

Arrêt

n° 40 164 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2009, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de regroupement familial en application des articles 10, §1^{er}, 4^o et 12 bis, § 1^{er}, 3^o, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire – modèle B Annexe 13- notifiés tous les deux en date du 25 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENELLE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 avril 2001 munie de son passeport et d'un visa touristique afin de rejoindre son époux qui y est établi.

1.2. Le 21 septembre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération datée du 10 octobre 2005.

1.3. Le 30 novembre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Marcinelle. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 février 2006. Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 168.971 du 15 mars 2007.

1.4. Le 10 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.5. Le 12 février 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 25 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Selon la décision de la Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressée ne répond pas aux conditions fixées à l'articles 12 bis, 1er, alinéa 2, 3^o, de la loi;

MOTIVATION: Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, § 1er, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la bi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent »

L'intéressée est arrivée en France le 02/05/2001 munie de son passeport national dans le cadre d'un séjour de moins de 3 mois couvert par un visa C Schengen valable pour un séjour allant du 22.04.2001 au 22.10.2001. D'après les éléments du dossier, après l'expiration du délai précité, elle n'a pas mis fin à son séjour mais s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

En date du 06/07/2005, l'intéressée a contracté mariage, à Charleroi, avec Monsieur [...] compatriote établi. Suite à ce mariage, elle a introduit le 26/07/2005 une demande de séjour en application de l'article 12 bis. Cette demande a été déclarée irrecevable le même jour, l'intéressée ne produisant pas les documents requis pour son entrée mais présentant un passeport périmé revêtu d'un visa périmé. Le 30/11/2005, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 23/02/2006. Cette décision lui a notifiée le 14/03/2006.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la présence de son conjoint sur le territoire belge et le fait qu'un retour dans son pays d'origine en vue de lever le visa regroupement familial constituerait une exigence disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Notons qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Un retour en Algérie, en vue de lever le visa requis pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une exigence disproportionnée et le fait d'avoir entamer une vie de couple en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons que rien

n'empêche l'intéressée de se faire accompagner par son époux afin de lever le visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

L'intéressée souligne que son époux a introduit une demande de naturalisation belge. Relevons que d'après les éléments du dossier, la procédure n'a pas encore abouti et que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée affirme avoir fui l'Algérie pour échapper à un mariage forcé imposé par son père et ne pouvoir en aucun cas y retourner car elle serait exclue de la famille et subirait l'opprobre social. Cependant, elle n'apporte aucune preuve pour étayer son affirmation, en dehors d'une lettre d'un tiers (architecte) témoignant de la situation familiale qu'elle aurait fui. Il est permis de remettre en cause la pertinence de ce témoignage dès lors que ce tiers n'indique pas quel est son lien avec l'intéressée et de s'interroger sur le crédit que l'on peut apporter à une lettre de type personnel. Par ailleurs, l'on peut également s'étonner du fait que l'intéressée n'ait pas évoqué cet élément dans sa précédente demande de régularisation alors qu'il s'agit d'un événement important. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever le visa regroupement familial auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Aucune circonstance exceptionnelle n'étant établie, la demande de regroupement familial en application des articles 10, §1^{er}, 4^o et 12 bis, §1. 3^o de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.»

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 février 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 avril 2009.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration ».

3.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait répondu de manière stéréotypée à ses arguments et aurait dû, à tout le moins, demander des informations complémentaires avant de prendre sa décision.

3.3. En une deuxième branche, elle estime la motivation lacunaire car elle ne tiendrait pas compte du fait que les risques de persécutions invoqués constituaient un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui doit être protégé par la partie défenderesse ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. En une troisième branche, elle conteste la décision prise en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de son droit à la vie privée et familiale, non contesté, avec son mari. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante suit un traitement pour l'infertilité et aurait de ce fait besoin de l'aide psychologique de son époux. Tout éloignement, même temporaire lui serait dès lors disproportionné et préjudiciable.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle ainsi que de fournir toutes les preuves nécessaires à justifier sa demande.

Quant au caractère stéréotypé de la motivation retenue par l'acte attaqué, la requérante ne démontre pas en quoi les motifs incriminés ne répondraient pas effectivement aux éléments qu'elle a invoqué et ne refléteraient pas sa situation personnelle.

Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et notamment, aux risques de persécutions en cas de retour au pays ainsi qu'au risque de rupture des liens familiaux. Force est d'ailleurs de constater que sa demande d'autorisation de séjour, même si elle fait état d'un risque de mariage forcé, ne s'est nullement référée à un risque de traitement inhumain et dégradant ni n'a fait expressément référence à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En l'espèce, il convient de renvoyer à la lecture du huitième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué qui précise à juste titre que rien ne permet de prouver les craintes de la requérante qui n'a, par ailleurs, pas introduit, sur base de son récit, de demande d'asile afin de se voir accorder une protection plus grande par les autorités belges. D'autre part, il n'appartient pas au Conseil de remettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse de la lettre fournie à l'appui de sa demande par la requérante. La partie défenderesse, jugeant celle-ci insuffisante à prouver les craintes de persécutions, a correctement motivé sa décision en prenant en compte tous les éléments invoqués par la requérante et en leur déniant le caractère de circonstances exceptionnelles.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe

demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, c'est en toute connaissance de cause que la requérante a décidé de s'installer illégalement sur le territoire en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, notamment à propos de son traitement contre l'infertilité. Rien ne l'empêche, par ailleurs, de garder des contacts avec son époux après son retour dans son pays ou même d'y être accompagnée par son époux.

Pour le surplus, en ce qui concerne le traitement de l'infertilité suivi par la requérante, le Conseil entend rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations et documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la mesure où il n'a pas été invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

4.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.